

# Politique d'octroi des dons et commandites de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Adoptée par le comité exécutif (CE), le 15 mars 2013 et entérinée par le conseil d'administration (CA), le 12 avril 2013

Mises à jour adoptées par le CE, le 8 avril 2016

Mises à jour adoptées par le CA, le 14 décembre 2018 et le 16 septembre 2022

Révision adoptée par le CA, le 7 février 2025



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>DÉFINITION .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Commandite.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Don .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>3.1</b>	<b>Organismes et initiatives sans but lucratif .....</b>	<b>3</b>
<b>3.2</b>	<b>Maisons d'enseignement et communauté étudiante.....</b>	<b>4</b>
<b>3.3</b>	<b>Exclusions .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>DÉMARCHES À SUIVRE ET MODALITÉS D'APPLICATION.....</b>	<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>Énoncés généraux.....</b>	<b>5</b>
<b>4.2</b>	<b>Allocation des montants.....</b>	<b>5</b>
<b>4.3</b>	<b>Énoncés d'engagement .....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>PROCESSUS DÉCISIONNEL ET TRAITEMENT DES DEMANDES.....</b>	<b>6</b>
<b>5.1</b>	<b>Critères considérés .....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>DIFFUSION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>6</b>

## 1. INTRODUCTION

La présente politique a pour objectif d'encadrer l'évaluation et la gestion des demandes de dons et de commandites qui sont adressées à l'OPPQ.

L'octroi d'un don ou d'une commandite dépend des critères d'admissibilité établis dans cette politique. Ainsi, le refus d'une demande ne doit pas être interprété comme une évaluation de la qualité de la demande présentée ou de l'activité à laquelle elle se rapporte.

## 2. DÉFINITION

### 2.1 Commandite

Dans le cadre de la présente politique, la commandite est un partenariat avec un organisme œuvrant dans le secteur soutenu par l'OPPQ en échange d'une reconnaissance publique encadrée par une entente de visibilité. Celle-ci peut prendre la forme, par exemple, de publicité ou de mentions dans les médias et dans les outils de promotion de l'activité.

Seuls les organismes sans but lucratif (OSBL) ou les personnes agissant pour et au nom d'un organisme qui œuvrent dans le secteur d'intervention privilégié par l'OPPQ peuvent soumettre une demande de commandite.

### 2.2 Don

Le don est une contribution monétaire à caractère philanthropique versée à un organisme de bienfaisance dûment enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada œuvrant dans le secteur soutenu par l'OPPQ et n'est assorti, généralement, d'aucune visibilité particulière.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Afin de maintenir une certaine cohérence avec sa mission et ses valeurs et dans le but de répartir le plus justement possible les fonds alloués au programme de dons et commandites, l'Ordre privilégie certains secteurs.

### 3.1 Organismes et initiatives sans but lucratif

L'OPPQ soutient les **organismes sans but lucratif** et les initiatives non lucratives liés au **secteur de la santé physique et au transfert de connaissances**.

Une commandite ou un don peut donc être octroyé à toute activité, à tout projet ou à tout événement dont les objectifs ont un lien direct avec le secteur de la santé physique, le transfert de connaissances ou avec la planification stratégique de l'OPPQ.

Pour les demandes de dons, une attention particulière sera accordée aux initiatives qui ont un lien avec la physiothérapie.

Pour les demandes de commandites, une attention particulière sera portée aux initiatives qui contribuent au rayonnement de la physiothérapie et des professions de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie. Si un projet vise à faciliter l'accès aux soins et aux services de physiothérapie ou a un lien avec la protection du public, cela pourrait représenter un atout dans la demande.

L'OPPQ pourrait soutenir une cause dans le cadre de son plan d'action interne du Guide des valeurs.

### **3.2 Maisons d'enseignement et communauté étudiante**

L'OPPQ peut accorder une commandite en argent à des maisons d'enseignement ou à des étudiants des programmes en physiothérapie et techniques de physiothérapie uniquement pour soutenir des activités bien précises, telles que définies au point 4.2.

### **3.3 Exclusions**

Un don ou une commandite ne peut être accordé à :

- ⊗ un organisme ou à un projet qui ne cadre pas dans le secteur de la santé physique et du transfert de connaissances ;
- ⊗ un organisme à but lucratif ou une institution privée ;
- ⊗ une activité contribuant à la formation continue des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie ou au réseautage professionnel organisée par une institution privée ou à but lucratif ;
- ⊗ une activité de promotion d'un établissement privé visant à souligner le mois de la physiothérapie ;
- ⊗ un projet de recherche clinique ;
- ⊗ une activité étudiante ou en provenance d'une maison d'enseignement qui ne cadre pas avec la présente politique ;
- ⊗ une activité médiatique (podcast, articles de blogue, etc.) ;
- ⊗ un album de fin d'études ou des activités d'initiation;
- ⊗ Une campagne publicitaire non initiée par l'OPPQ ;
- ⊗ un organisme syndical ;
- ⊗ toute forme de stages ou de supervisions ;
- ⊗ un organisme qui soutient une seule personne ou la réalisation d'un projet personnel ;
- ⊗ une institution située à l'extérieur du Québec ;
- ⊗ un organisme ou à un projet voué à une cause politique, religieuse ou culturelle.

L'Ordre se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'autres demandes que celles mentionnées ci-dessus.

## 4. DÉMARCHES À SUIVRE ET MODALITÉS D'APPLICATION

### 4.1 Énoncés généraux

Toute demande de don ou commandite :

- doit être présentée par écrit en remplissant le [formulaire de demande de dons et de commandites](#) (disponible sur le site Web de l'OPPQ) ;
- doit être accompagnée d'une description détaillée de l'activité, du projet ou de l'événement, s'il y a lieu, et faire état de l'utilisation des fonds demandés ;
- doit être soumise au moins 90 jours avant la tenue de l'activité ;
- doit présenter clairement les occasions de visibilité offertes à l'OPPQ (ne s'applique qu'aux demandes de commandite) ;
- sera allouée une seule fois par organisme, personne ou groupe de personnes durant la même année ;
- l'OPPQ se réserve le droit de refuser une demande récurrente d'année en année par souci d'équité ;
- ne peut engager l'OPPQ pour plus d'une année ;
- doit être accompagnée de preuves de formation lorsque la demande de don ou commandite implique qu'il détienne des connaissances particulières en physiothérapie ;
- doit faire l'objet d'une nouvelle analyse pour être renouvelée l'année suivante ;
- devra faire l'objet d'une approbation par le comité exécutif.

### 4.2 Allocation des montants

#### Organismes sans but lucratif

- Le montant d'un don ou d'une commandite octroyée à un organisme sans but lucratif ne peut excéder 1 000 \$ par demande et par année.

#### Maisons d'enseignements et communauté étudiante

- L'OPPQ peut octroyer une commandite à une maison d'enseignement dans le cadre du prix d'excellence en stage, remis à un finissant du programme de physiothérapie ou de techniques en physiothérapie. Offerte sous forme de réduction lors d'une inscription au Tableau de l'Ordre, la commandite ne peut excéder 500 \$ annuellement par maison d'enseignement ;
- L'OPPQ peut octroyer une commandite, toute demande confondue à l'occasion d'un événement de réseautage pour un maximum d'une fois aux deux ans ;
- L'OPPQ peut offrir un chèque-cadeau utilisable de 500 \$ dans le cadre du programme de formation continue sous certaines conditions.

### 4.3 Énoncés d'engagement

- Toute contribution sous forme de commandites ou de dons devra faire l'objet d'une confirmation dans une entente qui indique les engagements de chacune des parties ;
- Une commandite ou un don qui n'est pas réclamé ou accepté dans les 30 jours suivant l'envoi de la réponse de l'OPPQ sera automatiquement annulé ;

- Si l'activité, le projet ou l'événement pour lequel une commandite ou un don a été accordé est annulé, la somme d'argent attribuée devra être retournée à l'OPPQ. Seules les requêtes faites par écrit et soumises via le formulaire de demande de dons et de commandites seront prises en considération ;
- Dans le cas d'une commandite, le bénéficiaire de la commandite s'engage à remettre un rapport de visibilité démontrant le respect de l'entente.

## 5. PROCESSUS DÉCISIONNEL ET TRAITEMENT DES DEMANDES

La Direction des communications est responsable de recueillir et d'effectuer une analyse préliminaire des demandes de dons et de commandites. Une fois cette première étape réalisée, les demandes conformes à la politique seront acheminées au comité exécutif (CE) qui aura pour mandat de statuer sur la demande.

- Les requêtes seront traitées par ordre de réception jusqu'à épuisement des fonds qui ont été attribués aux demandes de dons et de commandites pour l'année financière en cours (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) ;
- Un courriel d'acceptation ou de refus, selon le cas, sera acheminé par la Direction des communications.

### 5.1 Critères considérés

- provenance de la demande (OSBL ou personne agissant en son nom, physiothérapeutes ou technologues en physiothérapie, maisons d'enseignement, personne étudiant en physiothérapie) ;
- respect du secteur de la santé physique et du transfert de connaissances;
- Impact positif le transfert de connaissances ;
- Impact positif sur la protection du public ou l'accès aux soins et services en physiothérapie (un atout) ;
- impacts de l'activité en fonction de sa portée (locale, régionale, provinciale, nationale, internationale) ;
- notoriété, crédibilité ou expérience antérieure du demandeur ;
- retombées en termes de visibilité pour l'OPPQ (commandites);

## 6. DIFFUSION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est accessible en ligne et fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.